

1332 - Autres opérateurs de l'habitat

Mise en oeuvre du fichier unique de la demande HLM

Rapport n° CP/2011/717

Service gestionnaire :

Direction de l'habitat

Résumé :

Le présent rapport concerne la signature de la convention entre le Préfet et les services enregistreurs de la demande HLM, dont le Département. Cette convention définit les conditions et modalités de mise en oeuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social.

Lors de sa réunion du 25 octobre 2010, le Conseil Général a décidé de solliciter le Préfet pour que le Département soit l'un des lieux d'enregistrement de la demande HLM.

En effet, le décret du 29/04/2010 crée un formulaire unique de demande de logement et un système d'enregistrement des demandes de logement social.

Le décret indique que :

- le Département peut être lieu d'enregistrement de la demande de logement conformément à l'article R. 441-2-1 e) du code de la construction et de l'habitation, s'il prend une délibération à cet effet,
- le Département a accès aux demandes de logement social et aux informations nominatives enregistrées par un service d'enregistrement dans le département, s'il assure un enregistrement des demandes,
- Le comité responsable du PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) a accès à ces demandes et informations nominatives enregistrées pour le besoin de ses missions,
- Les données non nominatives peuvent être transmises à des fins d'exploitation et d'études à d'autres destinataires.

Le Préfet a accepté la demande du Département.

En Alsace, l'AREAL (association régionale des organismes d'HLM d'Alsace) a été désignée, conformément à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, comme le gestionnaire d'un système particulier de traitement automatisé. Dans ce cadre, une convention doit alors lier le Préfet et les services enregistreurs de la demande HLM, dont le Département.

J'ai l'honneur de vous soumettre ce projet de convention.

Le coût de fonctionnement de l'outil de gestion du fichier unique de la demande HLM s'élève annuellement à 209 596 €. Cette charge est cofinancée par l'Etat, Action Logement, chacun des bailleurs HLM et le Département. Il vous est donc proposé d'octroyer une subvention annuelle de 12 000 € à l'AREAL dans ce cadre.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
24284	65-6574-72	207 000,00 €	52 847,34 €	12 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la convention entre le Préfet et les services enregistreurs, dont le Département. Cette convention définit les conditions et modalités de mise en oeuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social.

Elle autorise, par ailleurs, le Président du Conseil Général à signer cette convention conjointement avec le Préfet, les bailleurs HLM et Action logement.

Elle décide également d'attribuer une subvention annuelle de 12 000 € à l'association régionale des organismes d'HLM d'Alsace (AREAL) pour le fonctionnement du fichier unique à partir du 1er avril 2011.

Cette subvention sera versée à hauteur de 75 % à la signature de la convention et le solde après bilan annuel de fonctionnement.

Strasbourg, le 19/09/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL